



**Statut d'Opérateur Economique Agréé
OEA -Simplifications Douanières
CONVENTION

Entre d'une part,

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ci-après, dénommée « l'Administration »,
sise Avenue Annakhil, Hay Ryad- Rabat, représentée par son Directeur Général **Monsieur
NABYL LAKHDAR** ;

Et, d'autre part,

La société, **LOGISTIC BENNTRANS AFRIK, SARL**, sise Angle Av. Imam IbnTalma et Av.
Beethoven, Résidence Chahba C, 2ème étage, Tanger, inscrite au registre du commerce de
Tanger sous n° **18769**, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée légalement par
Monsieur DRISS ASSILA, ès qualité Directeur général.

PREAMBULE

- Considérant la volonté de l'administration de renforcer et d'institutionnaliser le partenariat avec le secteur privé ;
- Considérant le rôle de l'Administration dans la facilitation des procédures du dédouanement et la sécurisation des flux du commerce extérieur ;
- Considérant le rôle de l'Administration dans l'accompagnement de l'entreprise pour l'amélioration de sa compétitivité et sa mise à niveau ;
- Considérant le Cadre de Normes de l'Organisation Mondiale des Douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et qui consacre le statut de l'Opérateur Economique Agréé (OEA);
- Vu les dispositions de l'article 73 bis du Code de douanes qui habilite l'Administration à accorder le statut d'OEA ;
- Vu les dispositions du Décret d'application n° 2-10-121 du 6 juillet 2010 complétant le décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects et fixant les conditions d'octroi et de retrait du statut d'OEA ;

- Vu les dispositions de l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°690.11 du 22/07/2011 publié au BO n° 5987 du 17/10/2011 fixant les catégories du statut d'OEA ainsi que la procédure d'octroi de ce statut ;
- Vu les dispositions de l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°691.11 du 22/07/2011 et publié au BO n° 5985 du 10/10/2011 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes de statut d'opérateur économique agréé ;
- Vu les dispositions du circulaire n° 5087/313 du 01/02/2008 fixant la procédure d'agrément.
- Vu les dispositions de la circulaire n° 5182/313 du 23/02/2009 relative à l'extension du programme d'agrément aux activités connexes.
- Vu les dispositions de la circulaire n° 5336/313 du 12/09/2012 fixant les modalités pratiques de renouvellement de l'agrément.
- Considérant la décision de la commission d'agrément n° 0767. TRANSPORT.14, réunie le 06/06/2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. STATUT ET CLASSEMENT ACCORDE A L'ENTREPRISE

L'Administration attribue au bénéficiaire le statut d'OEA- **Simplifications douanières de classe « B »**.

Article 2. DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT

Le statut est accordé pour une durée de trois ans.

Il est renouvelé selon la procédure tracée par la circulaire n° 5336/313 du 12/09/2012.

Le premier renouvellement intervient dans les trois années à compter de la date de la présente.

Article 3. DELIVRANCE DU CERTIFICAT OEA

L'Administration délivre au bénéficiaire un certificat OEA, pour servir et valoir ce qui est de droit.

Le certificat OEA est valide pour la durée de la présente convention.

Article 4. FACILITES ACCORDEES PAR L'ADMINISTRATION

L'Administration accorde au bénéficiaire les facilités reprises dans l'annexe ci jointe, qui fait partie intégrante de la présente.

Article 5. NOUVELLES FACILITES

Toute nouvelle facilité que l'Administration inclura dans le package des facilités accordées aux OEA de type «B», postérieurement à la date de signature de la présente convention, sera ipso facto accordée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut également solliciter le bénéfice d'autres facilités ; leur octroi reste néanmoins dépendant de l'appréciation de l'administration.

Article 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter les contrôles et les recensements initiés par l'Administration ;
- Faciliter la mission d'audit effectuée par les auditeurs douaniers lors du renouvellement de l'agrément ;
- Permettre à l'Administration d'accéder à son système d'information ;
- Souscrire en tant qu'opérateur sous Régimes Economiques en Douane au service de consultation en ligne de la situation des comptes ;
- Appliquer les recommandations du rapport d'audit ;
- Informer son personnel sur le statut OEA accordé et les engagements qui en découlent ;
- Informer l'Administration, sans délai, de tout changement dans la situation de l'entreprise (adresse, capital social, associés, dirigeants... ;
- Communiquer à l'Administration annuellement l'extrait du registre de commerce (modèle J) et la liasse fiscale complète ;
- Souscrire un crédit d'enlèvement, d'un montant suffisant pour y imputer l'ensemble des opérations en douane.

Article 7. DESIGNATION D'UN CONTACT

L'entreprise désigne un responsable OEA chargé de la coordination et de la communication avec l'administration.

Le responsable désigné a également pour rôle de veiller sur la conformité permanente du bénéficiaire aux critères d'octroi du statut.

Article 8. BUREAU DE DOMICILIATION

Le bureau douanier de **TANGER** est le bureau de domiciliation du bénéficiaire. Il est à ce titre chargé de l'accompagner et de l'assister dans la gestion de ses opérations douanières.

Néanmoins, le bénéficiaire peut initier ses opérations de dédouanement auprès de tout autre bureau douanier.

Article 9. DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les dispositions contentieuses applicables sont celles prévues par le Code des Douanes et Impôts Indirects et par les lois et règlements que l'Administration est chargée d'appliquer.

Article 10. SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT

L'Administration peut procéder à la suspension du statut d'OEA pour une durée n'excédant pas 90 jours à compter de la notification du bénéficiaire lorsqu'il est constaté à son encontre des irrégularités pouvant altérer l'une des conditions prévues pour l'octroi du statut.

A l'expiration du délai fixé, le statut n'est rétabli qu'après constatation par l'Administration du respect de la conformité aux conditions d'octroi.

Le retrait définitif du statut d'opérateur économique agréé est prononcé par le Directeur de l'Administration, après avis de la commission ad hoc dans les cas suivants :

- Le bénéficiaire n'a pas déposé son dossier de renouvellement dans les délais visés à l'article 2 ;
- Le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ;
- Le bénéficiaire renonce au statut accordé.

En cas de retrait, l'OEA dispose d'un délai d'un mois pour intenter un recours auprès de la commission ad-hoc

Article 11. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en application à partir de la date de sa signature par les deux parties.

25 OCT 2018

Fait à Rabat, le/...../.....

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**


NABYL LAKHDAR

* Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

**Le Directeur Général
de la société
LOGISTIC BENNTRANS AFRIK (*)**

DRISS ASSILA

BENNTRANS 
TRANSPORT INTERNATIONAL
Résidence Assedik Rue Gayord Krib N° 39F - Tanger - Maroc
Tél +212 539 34 21 42 / 44 - Fax +212 539 34 21 43
E-mail benntans@menara.ma

lu et approuvé

Annexe à la convention relative au statut OEA- Simplifications Douanières signée avec la société LOGISTIC BENNTRANS AFRIK, le/...../.....

25 OCT 2018

Facilités	Modalités d'octroi
La Dispense de la certification des chèques pour le recouvrement des créances, à concurrence d'un montant de 30.000 DH	Cette facilité est accordée aux opérateurs par le receveur en charge de l'opération. La quittance est délivrée après constat du virement effectif sur le compte du receveur des douanes.
Procédure simplifiée de la gestion des AT des conteneurs, avec bénéfice du cautionnement par l'engagement personnel de l'opérateur ;	Cette facilité est accordée sur demande de l'opérateur appuyée d'un engagement non cautionné de respecter les conditions arrêtées en la matière. L'agrément est octroyé par l'Administration Centrale (Division de la Facilitation des Procédures et des Investissements) sur la base d'un rapport d'audit.
Le traitement en priorité par les services douaniers de tous les dossiers introduits	La société agréée bénéficie d'un traitement prioritaire de ses demandes introduites auprès de tout bureau douanier.

